

## ARTICLE VIII.

1. Toute personne physique qui est un résident d'Australie est exonérée de l'impôt canadien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

- a) si, pendant l'année d'imposition où les services sont accomplis, elle est présente au Canada pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et
- b) si les services sont accomplis pour un résident d'Australie ou en son nom.

2. Toute personne physique se trouvant résident du Canada est exonérée de l'impôt australien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus en Australie, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

- a) si, pendant l'année de revenu où les services sont accomplis, elle est présente en Australie pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et
- b) si les services sont accomplis pour un résident du Canada ou en son nom.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la rémunération ou autre revenu des artistes du spectacle, tels les artistes et musiciens de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, ou des athlètes.

## ARTICLE IX.

Les redevances (sauf les redevances relatives aux films de projections animées ou à la reproduction, par quelque moyen, d'images ou de sons tirés directement ou indirectement de films) pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique soumise au droit d'auteur, ou pour le privilège d'utiliser, produire ou reproduire les œuvres susdites, étant des redevances tirées de sources situées dans l'un des États contractants, par un résident de l'autre État contractant qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise dans le premier État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit État, doivent être exonérées de l'impôt par le premier État contractant.

## ARTICLE X.

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ou de tout État de l'Australie, à une personne physique, pour des services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt canadien si ladite personne ne réside pas ordinairement au Canada ou ne réside au Canada qu'afin de rendre lesdits services.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, à une personne physique, pour des services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt australien si ladite personne n'est pas un résident d'Australie ou n'est un résident d'Australie qu'afin de rendre lesdits services.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paiements qui portent sur des services rendus à l'égard d'un commerce ou d'affaires exercés par un Gouvernement.